

# **ECTHR\_COMMITTEE 6046/08 vom 7. Dezember 2017**

Ecthr Committee, 2017-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_6046\\_08](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_6046_08)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 6046/08 du 7 décembre 2017

IT: ECTHR\_COMMITTEE 6046/08 del 7 dicembre 2017

## **Regeste**

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Non-violation de l'article 13+P1-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété; Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); No violation: 13;13+P1-1;P1-1;P1-1-1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

à la Convention.

### **E. 2**

Appréciation de la Cour 55. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition exige donc un recours interne habilitant « l'instance nationale compétente » à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. Le recours exigé par l'article 13 de la Convention doit être « effectif » en pratique comme en droit (voir, parmi beaucoup d'autres, Rotaru, précité, § 67). 56. La Cour observe ensuite que le grief du requérant formulé sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention découlait de la décision de l'administration douanière de le sanctionner pour non ■ accomplissement des démarches relatives à l'importation des marchandises sur le territoire du pays. Elle note que le requérant a contesté devant les tribunaux la régularité de ces sanctions et qu'il a exposé des arguments à cet égard (paragraphe 14 ci-dessus). Elle relève que son affaire a été examinée par deux degrés de juridiction et que, après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes en l'espèce et les preuves présentées par les parties, les tribunaux ont finalement rejeté le recours du requérant, après avoir estimé qu'il était l'auteur d'une infraction douanière et que les sanctions en cause étaient conformes à la législation interne. Elle constate que les tribunaux ont exposé des arguments pertinents et suffisants pour rejeter les arguments principaux du requérant (paragraphe 15-19 ci ■ dessus). La Cour est d'avis que le recours était effectif et que son exercice a permis au requérant de faire entendre ses arguments contre l'imposition des sanctions en cause, même si, en fin de compte, les tribunaux ont rejeté les arguments qu'il avançait. 57. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'intéressé ne saurait prétendre valablement qu'il était privé de tout recours effectif interne pour remédier à la violation alléguée de son droit au respect de ses biens. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.